

**«Les zones humides: l'eau, la vie et la culture»  
8e Session de la Conférence des Parties contractantes à la  
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)  
Valence, Espagne, 18 au 26 novembre 2002**

## **Résolution VIII.15**

### **Le «Registre de San José» pour la promotion de la gestion des zones humides**

1. RAPPELANT que la Résolution VII.12 de la COP7 de Ramsar, tenue à San José, Costa Rica chargeait le Bureau Ramsar, avec l'aide du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'étudier la possibilité d'établir, sous l'égide de la Convention, un registre qui serait intitulé le «Registre de San José» de sites disposant de plans de gestion bien appliqués pouvant servir de modèle à la mise en œuvre des *Lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle* de Ramsar et de faire rapport à ce sujet à la COP8;
2. SOUHAITANT contribuer à une réflexion permanente sur la gestion des sites Ramsar et encourager les gestionnaires à mutualiser leurs expériences et échanger leur savoir-faire;
3. DÉSIANT soutenir un processus de mise en valeur et d'échange des expériences entre les pays de toutes les régions;
4. CONSIDÉRANT l'intérêt de promouvoir une meilleure gestion par une implication complète des populations locales;
5. CONSIDÉRANT enfin l'importance du rôle de la formation, et des transferts techniques pour la mise en œuvre de l'utilisation rationnelle et durable des zones humides;
6. PRENANT EN COMPTE les recommandations du GEST qui a considéré qu'il était pertinent d'établir le «Registre de San José»;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

7. APPROUVE la création du « Registre de San José » pour la promotion de la gestion des zones humides, ainsi que les mécanismes opérationnels se trouvant en annexe à la présente Résolution, sous réserve des ressources disponibles.
8. DÉCIDE que le but du « Registre de San José » est d'attirer l'attention sur des exemples de gestion efficace et de pratiques démonstratives mis en œuvre dans les sites Ramsar et les autres zones humides, y compris sur le processus ayant présidé à l'élaboration des plans de gestion et l'information sur leur coût, le cas échéant, et de mettre à disposition ces plans, pratiques et contacts personnels à titre d'exemple et de référence pour d'autres praticiens.
9. DÉCIDE EN OUTRE que les critères d'inscription des exemples de gestion efficace et de pratiques démonstratives sur le « Registre de San José » doivent correspondre aux lignes directrices nationales et/ou aux exigences locales et/ou aux *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides* adoptées à la présente réunion, dans

la Résolution VIII.14 et que ces exemples de gestion doivent illustrer et suivre l'application de ces lignes directrices.

10. INVITE les Parties contractantes à apporter des contributions volontaires pour l'élaboration et la tenue du Registre.
11. CHARGE le Bureau Ramsar, avec l'aide du GEST, d'établir, sous réserve des ressources disponibles, les procédures nécessaires à la création et à la tenue du « Registre de San José ».
12. INVITE les Parties contractantes, le GEST, les correspondants nationaux pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CESP), les Organisations internationales partenaires de la Convention, les gestionnaires de sites Ramsar et autres organes à identifier des exemples de gestion efficace et des pratiques démonstratives mis en œuvre dans des sites Ramsar ou d'autres zones humides pour inscription au « Registre de San José » et à soumettre des nominations qui seront examinées selon la procédure approuvée, dès qu'elle aura été établie.
13. CHARGE le Bureau Ramsar, avec l'aide du GEST, d'évaluer la mise en œuvre du Registre de San José et de faire rapport à la COP9 à ce sujet.

## Annexe

### Registre de San José pour la promotion de la gestion des zones humides

#### 1. Désignation

- 1.1 Les exemples de gestion efficace et de pratiques démonstratives sont proposés par la Partie contractante et l'organe de gestion intéressés, avec l'approbation du Comité national Ramsar/sur les zones humides (ou son équivalent), le cas échéant.
- 1.2 La Partie contractante concernée soumet :
  - 1.2.1 une copie du plan de gestion (ou un hyperlien);
  - 1.2.2 une étude de cas<sup>1</sup>;
  - 1.2.3 une attestation de budget autorisé par l'organe de gestion; et
  - 1.2.4 une description des mécanismes de participation communautaire.

#### 2. Evaluation

- 2.1 Le dossier de nomination est évalué par le Coordonnateur régional concerné du Bureau Ramsar;
- 2.2 Le Coordonnateur régional prépare un rapport d'évaluation et transmet, au Comité permanent, un avis favorable ou non à l'inscription au Registre de San José. Le dossier de retenu est publié sur le site Web de Ramsar.
- 2.3 La Partie contractante concernée renouvelle sa demande d'inscription du site tous les cinq ans.

---

<sup>1</sup> L'étude de cas sera rédigée dans un journal technique et soumise à des experts ; présentation : contexte, évaluation de l'efficacité, enseignements tirés, formation, etc.